

XIII. Tout membre qui violerait un article de la constitution de l'Institut ou des règles et règlements faits par le comité général pour la direction de la bibliothèque, de la salle de lecture, du musée, des lectures ou des classes; ou qui refuserait de payer sa souscription trois mois après l'expiration du terme, pourra être condamné à payer une amende n'excédant pas une piastre, ou suspendu ou chassé sur motion faite et passée à une assemblée générale de l'Institut, par les deux tiers au moins des membres présents.

Souscription Annuelle.

XIV. La contribution ou souscription annuelle payable par les membres souscripteurs annuels, sera de deux piastres pour les maîtres artisans, les marchands, bourgeois, etc., et d'une piastre pour les ouvriers artisans, les commis et les apprentis.

XV. La souscription annuelle doit être payable le 1er août de chaque année. Les personnes admises membres après ce jour doivent payer la souscription due ce jour-là; mais celles admises après le 1er fevrier ne devront payer que la moitié de leur souscription annuelle, étant leur part pour jusqu'au 1er août suivant. Pour qu'un membre puisse voter à l'élection des officiers